



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 64061

### Texte de la question

M Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M le ministre de l'economie et des finances, sur les conditions dans lesquelles sont attribués par ses services les agréments permettant à certains commerçants d'accepter les paiements par tickets-restaurant. Il lui donne l'exemple d'un boulanger de sa circonscription, désirant servir des plats chauds, qui - après s'être endetté pour aménager sa boutique - attend depuis avril 1992 l'autorisation sollicitée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de veiller à l'organisation des services concernés, qui paraissent tenir pour normal et habituel le renvoi de ces décisions de commission en commission, lesquelles tiennent séance tous les deux mois. L'amélioration des rapports entre les usagers et l'administration ne doit-elle pas conduire à traiter en moins de sept mois une demande aussi simple ?

### Texte de la réponse

Reponse. - En dehors des restaurants et hôtels-restaurants qui peuvent recevoir les titres-restaurant sans autorisation préalable, certains établissements rendant des services comparables peuvent également les accepter sous réserve d'y être préalablement autorisés selon les modalités prévues par l'article 11 du décret no 67-1165 du 22 décembre 1967, modifié. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux organismes justifiant de la vente au consommateur de préparations alimentaires conformes à la réglementation en vigueur : celle-ci, impose notamment que le commerçant qui sollicite l'usage des titres-restaurant propose d'une manière habituelle à sa clientèle des préparations immédiatement consommables et permettant une alimentation variée, dont certaines servies chaudes dans l'établissement (décret no 88-1196 du 29 décembre 1988 et arrêté du 28 mars 1988). Un certain nombre d'avantages fiscaux et sociaux sont attachés aux titres-restaurant, et la commission se doit de vérifier que ces titres ne seront utilisés que pour l'achat des prestations visées par la réglementation. Toute demande d'agrément formulée par un commerçant fait, ainsi, l'objet d'une instruction complémentaire qui a pour objet de réunir les éléments d'information devant permettre à la commission - instance aux travaux de laquelle participent des représentants d'organisations professionnelles des secteurs de l'alimentation et de la restauration - d'apprécier le respect par le demandeur des obligations réglementaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Autexier Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64061

**Rubrique :** Hotellerie et restauration

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1992, page 5167